



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'AIN

Arrêté

prescrivant l'établissement
d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles
inondations, mouvements de terrain, crues torrentielles et ruissellements
sur la commune de Varambon

Direction
Départementale
de l'Équipement

Le Préfet de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur

23, rue Bourgmayeur

01012

Bourg-en-Bresse cedex

Tél. 04 74 45 62 37

Fax 04 74 45 24 48

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment les articles 16 à 22 modifiant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la protection civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

n° 191

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement,

ARRETE

Article 1er

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit pour la commune de Varambon.

Article 2

Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3

Les risques pris en compte sont les suivants :

- risques liés aux crues de la rivière d'Ain.
- risques liés aux mouvements de terrains, aux crues torrentielles et aux ruissellements affectant la côtière de l'Ain

Article 4

Le directeur départemental de l'équipement est chargé d'instruire et d'élaborer les plans.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6

Des ampliations du présent arrêté seront adressées au :

- maire de Varambon,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- délégué militaire départemental,
- délégué aux risques majeurs du ministère de l'environnement,
- directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement,
- directeur du centre régional de la propriété forestière,
- directeur régional de l'environnement,
- président de la chambre d'agriculture.

Article 7

Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- 1- à la mairie,
- 2- dans les bureaux de la préfecture de l'Ain à Bourg-en-Bresse.

Article 8

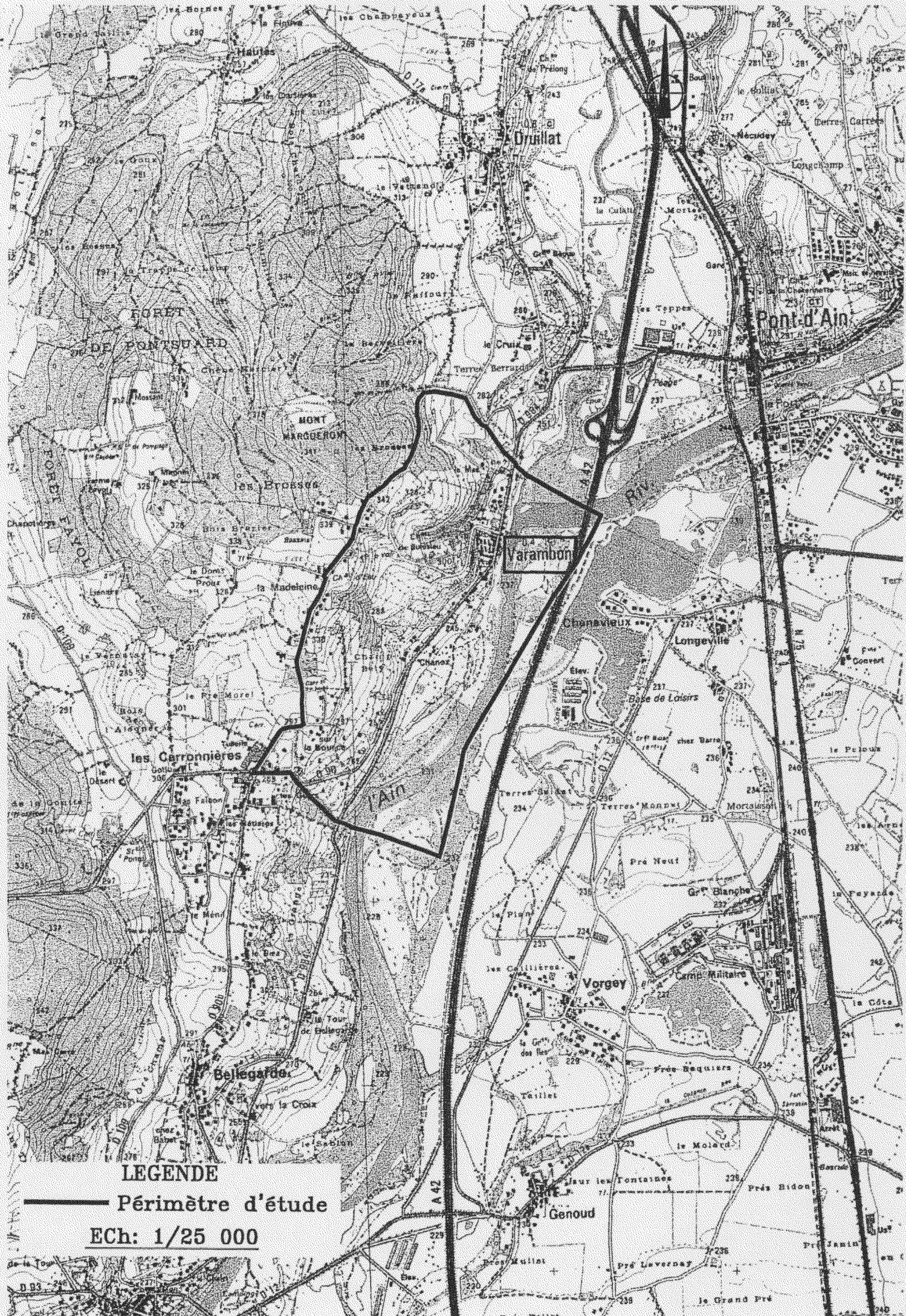
Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bourg-en-Bresse, le 21 JUIN 2001

Le Préfet de l'Ain,



Pierre-Etienne BISCH



LEGENDE

— Périmètre d'étude

ECh: 1/25 000

